



REDUCTION DES NUISANCES LUMINEUSES QUELLES SOLUTIONS METTRE EN OEUVRE ?

Savez-vous que deux nouveaux arrêtés sont parus au Journal officiel le 28 décembre 2018 pour lutter contre les nuisances lumineuses ?

Ils imposent des plages horaires d'extinction nocturne et de nouvelles règles techniques sur l'éclairage public, la mise en lumière du patrimoine ou des parcs de stationnement.

Limiter et réduire les nuisances lumineuses, c'est aider à protéger la biodiversité de nos territoires.

#### **NUISANCES LUMINEUSES: DE QUOI PARLE-T-ON?**

Les nuisances lumineuses sont des phénomènes dont on peut distinguer trois formes :

- le "halo lumineux" lié à la réflexion de la lumière par le sol ou les bâtiments,
- la lumière éblouissante liée à un éclairage trop intense et causant une gêne visuelle,
- la lumière intrusive ou envahissante liée à l'éclairage d'endroits où la lumière est inutile ou indésirable.

Les nuisances lumineuses peuvent modifier les comportements des animaux, notamment des insectes. L'impact sur la flore est plus indirect notamment en modifiant les rythmes de développement des plantes (si une population d'insectes régresse voire disparaît de ce fait, une partie de la pollinisation naturelle n'est plus assurée).

Elles ont cependant une caractéristique majeure : elles sont facilement réversibles. Il est possible d'agir rapidement en mettant en place des solutions efficaces pour les stopper.

#### POURQUOI L'EXTINCTION PURE ET SIMPLE N'EST PAS UNE SOLUTION SATISFAISANTE?

Opérer un "black out" total de la lumière n'est pas une bonne solution. L'éclairage artificiel est nécessaire pour des raisons de sécurité, de confort et de développement économique. Il existe des leviers d'actions qui permettent de le réguler et de l'organiser de manière à en limiter les impacts.

### NUISANCES LUMINEUSES : LA RÉGLEMENTATION ÉVOLUE AU 1ER JANVIER 2019

La **loi Grenelle 2** de 2010 prévoit des mesures contre la pollution lumineuse mais les arrêtés précisant leur mise en oeuvre n'avaient jamais été publiés jusqu'à présent.

Seul un **décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012** réglemente la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes tandis que l'**arrêté du 25 janvier 2013** relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels, réglemente la limitation des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie.

Deux nouveaux arrêtés sont parus au Journal officiel le 28 décembre 2018 :

- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses (JO 28/12/2019). Ce texte abroge l'arrêté du 25 janvier 2013.
- Arrêté du 27 décembre 2018 qui liste 13 sites d'observation astronomique exceptionnels et leur périmètre.

### LE RÔLE DU MAIRE

Pour rappel, il appartient au maire de contrôler et faire respecter la réglementation sur les modalités d'éclairement de la commune et ses heures de fonctionnement. Il lui incombe également de définir avec précision les lieux devant recevoir un éclairage artificiel selon les usages et règles de l'art, en vertu de son devoir de police d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

## QUELLES SOLUTIONS METTRE EN OEUVRE POUR LIMITER OU RÉDUIRE LES NUISANCES LUMINEUSES ?

Pour optimiser la lutte contre les nuisances lumineuses, le parc d'éclairage public, qui a en moyenne plus de 25 ans, et un taux de renouvellement de seulement 3 % par an, doit être rénové. Aujourd'hui les solutions sont connues : il faut utiliser des luminaires qui éclairent vers le sol et moduler l'éclairage pour l'adapter au besoin. La rénovation répond à deux principaux objectifs :

#### · Maîtriser la direction de la lumière émise

Des équipements permettent de diriger le flux lumineux vers le sol. Ils remplacent les lampadaires type « boule » par un luminaire de conception et de technologie plus récentes dont l'optique permet d'orienter l'éclairage vers le sol, sans gêner l'environnement proche.

Au cours de l'installation, l'entreprise de travaux veillera à orienter correctement les luminaires, faute de quoi la performance de l'installation pourrait être dégradée.



#### · Maîtriser la temporalité

Pour mieux éclairer, il faut éclairer juste ce qu'il faut, où il le faut et quand il le faut. Préalablement il faut donc **définir les niveaux d'éclairement** au cours de la nuit, en fonction des différentes activités (centre-ville, zone commerciale, zone résidentielle, parcs et jardins).

Il est possible de **piloter et de moduler la puissance** et **la durée d'éclairement**. **L'horloge astronomique** placée dans une armoire électrique permet de gérer le réseau d'éclairage, selon le calendrier. Les durées d'éclairement s'ajustent en fonction de la durée de la journée.

La **technologie LED** permet de programmer des niveaux d'éclairement différenciés selon les zones d'activités de la commune (centre-ville, rond point, zone pavillonnaire par exemple) et les heures de la nuit pour s'adapter aux besoins, sans éteindre totalement (éclairage de veille) ni trop éclairer, avec des économies d'énergie importantes à la clé!

Il est également possible d'intégrer des **détecteurs de présence** afin d'augmenter les niveaux d'éclairement au passage d'un piéton ou d'un véhicule tout en abaissant l'éclairage lorsqu'il n'y a personne. Il s'agit d'une solution optimale pour concilier réduction des nuisances lumineuses, économies d'énergie et performance.



Eclairage par détection de présence - Village du département du Cher (18)

## QUEL EST LE RÔLE DES ENTREPRISES DU SERCE?

La prise en compte de l'impact de l'éclairage public sur l'environnement et l'amélioration de la performance énergétique des installations rejoignent la démarche entamée par les entreprises de la transition énergétique et numérique regroupées au sein du SERCE depuis plusieurs années.

Elles sont qualifiées pour proposer les solutions les mieux adaptées, chaque projet étant spécifique. En partenariat avec la ville, les entreprises du SERCE peuvent réaliser des audits et les études de conception, proposer des solutions innovantes et mettre en oeuvre des évolutions respectueuses de l'environnement, en fonction des besoins et des contraintes de la commune. Elles interviennent également pour exploiter, réguler et maintenir les installations d'éclairage public afin d'assurer leurs performances dans le temps.

Leur accompagnement s'applique également à la recherche de **solutions de financement**. Elles peuvent ainsi les orienter vers les procédures de marchés publics (marché de partenariat et de performance énergétique...) ou d'autres modes de contractualisation (SEM, SEMOP) les mieux adaptés à l'investissement envisagé.

L'établissement d'un **Contrat de Performance Energétique** avec engagement de résultat de la part de l'entreprise est également un outil pertinent pour financer la rénovation des installations d'éclairage public grâce aux **économies d'énergie réalisées (de l'ordre de 40 à 80 %)**.



Le périmètre des solutions proposées par les entreprises du SERCE dans le domaine de l'éclairage public est détaillé dans la plaquette « Agir sur l'éclairage public », disponible en téléchargement sur le site www.serce.fr, Rubrique « <u>Publications / Eclairage</u> ».



# QUELLES SONT LES AIDES DISPONIBLES POUR FINANCER LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ?

La rénovation de l'éclairage public représente un enjeu pour les collectivités locales, clairement identifié par la **loi Transition énergétique**, qui impose un volet « éclairage public » dans leur **Schéma Climat Air Energie**.

Pour aider les collectivités à s'engager dans les travaux de rénovation, la Commission « Éclairage public » du SERCE, assistée du cabinet D & Consultants, a publié un « Guide sur les aides au financement des projets de rénovation des installations d'éclairage public ».

Le document présente les « **aides au déploiement** » accessibles aux collectivités locales pour financer la rénovation de leurs installations. Ces dispositifs sont réservés aux collectivités exerçant en propre la compétence « Eclairage public ».

Ce document est disponible en téléchargement sur :

www.serce.fr (Rubrique « Publications/Eclairage)

